



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.040/11/PF

*Monsieur,*

*En sa séance du 25 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à votre plainte du 20 mars 1989, déposée contre l'administration communale de Kortenberg, du fait que le document se rapportant à la demande d'une nouvelle carte d'identité mentionne "Luik" et non "Liège" comme votre lieu de naissance.*

*Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local, établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.*

*Conformément aux instructions approuvées par le Conseil des Ministres, en sa séance du 4/12/64, concernant la traduction de certains noms de communes, les noms des provinces et chefs-lieux d'arrondissement dont une traduction ou une graphie différente existe selon la langue, seront mentionnés dans la langue dans laquelle est établi le texte dans lequel les provinces et arrondissements sont visés.*

*L'A.R. du 24/6/88 (M.B. 6/7/88) portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, alinéa 2, de la loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom, mentionné, "Luik" comme traduction officielle de "Liège".*

*./..*

2.

*La C.P.C.L. estime dès lors que votre plainte est recevable mais non fondée : sur un document établi en néerlandais, le nom d'une localité figure en néerlandais dans la mesure où il en existe une traduction officielle en cette langue.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.